

Date de dépôt : 19/07/2022

Demandeur : Charles MARINHO

Pour : Maison individuelle d'un seul niveau

Adresse terrain : Chemin de Blars, 46160 Marcilhac sur Célé

Cadastré : AW 0319

ARRÊTÉ

**refusant un permis de construire
au nom de la Commune de Marcilhac-sur-Célé**

Le maire de la Commune de Marcilhac-sur-Célé,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 19/07/2022 par M. Charles MARINHO, demeurant 58 rue Julien BAILLY, 46100 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Maison individuelle d'un seul niveau ;
- sur un terrain cadastré AW 0319 , situé chemin de Blars, 46160 Marcilhac-sur-Célé ;
- pour une surface de plancher créée de 81.9 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la promulgation de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07/07/2016 ;

Vu le site inscrit Vallée du Célé;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/07/2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme "Lorsque le projet est situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du code de l'environnement. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration. La décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France. ";

Considérant également qu'aux termes de l'article R111-27 du code de l'urbanisme " Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

Considérant que le projet se situe dans le site Vallée du Célé et qu'il est, en l'état, de nature à porter atteinte à l'aspect de ce site inscrit ;

Considérant que le projet présenté, par son implantation sans lien avec l'espace public, par sa volumétrie, par la composition de ses façades, par les matériaux utilisés, ne correspond pas au caractère du bâti traditionnel local qui participe à la qualité, du site protégé, et ne saurait assurer une intégration harmonieuse.

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

Un projet étudié en référence plus directe à la culture bâtie du lieu pourrait convenir.

Prendre l'attache de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Lot (UDAP 46 : 1 place Chapou, 46000 Cahors - 05 65 23 07 50 - udap.lot@culture.gouv.fr) ou du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Lot (CAUE 46 : Cité Bessières - Rue Pierre Mendès France, 46000 Cahors - 05 65 30 14 35 - caue.46@wanadoo.fr) serait souhaitable pour la mise au point du nouveau projet.

Fait le 18/10/2022
Le Maire



Jean-Paul NIGNAT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La transmission est effectuée le :

L'avis de dépôt de la demande a été affiché en Mairie le : 19/10/2022

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (TOULOUSE) d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.